

ACTUALITE

04/06/2024 : réunion du groupe de travail entre les organisations syndicales des corps d'inspection et la Direction de l'encadrement sur le "RIFSEEP et l'évaluation".

26/06/2024 Conseil national syndical du SNIA-IPR

SYSTEME EDUCATIF

Textes généraux

06/06/2024 Note de service du 5-5-2024 relative au programme préparatoire à l'épreuve Programme préparatoire à l'épreuve A2 – Session 2025 pour le Brevet de technicien métiers de la musique.

08/06/2024 Décret n° 2024-519 du 6 juin 2024 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré. *Le décret dans le respect de la liberté d'organisation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit la transmission aux autorités académiques et ministérielles des données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement privés du second degré.*

08/06/2024 Arrêté du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

27/06/2024 : Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2024 fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle

27/06/2024 : Circulaire de rentrée 2024 : *l'ensemble des priorités fixées pour la rentrée 2024 peut au fond se résumer à une seule : assurer la cohésion sociale dans l'École et par l'École, pour ne laisser aucun élève sur le bord du chemin : La cohésion par la progression de chacun : réactiver l'École comme ascenseur scolaire et social avec au collège, dans le cadre du choc des savoirs, la mise en place, dès cette rentrée 2024, des groupes de besoins en français et en mathématiques pour les élèves des classes de 6e et de 5e.*

Mesures nominatives

01/06/2024 : Décret du 31 mai 2024 portant nomination du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille - M. DELAUNAY (Benoît).

07/06/2024 : Décret du 5 juin 2024 portant nomination de deux DASEN; M. RAYMOND (David) est nommé DASEN de la Lozère et Mme STEIN (Clarisse) est nommée DASEN des Ardennes.

27/06/2024 : Décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. AGRESTI (Jean-Philippe).

27/06/2024 : Décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de l'académie de Strasbourg M. KLEIN (Olivier).

PUBLICATIONS, RAPPORTS

05/06/2024 : Brossel, C. (2024, mars 27). Mixité sociale dans les établissements d'enseignement publics et privés, Sénat. Proposition de loi visant à assurer la mixité sociale et scolaire dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et du second degrés. « *L'objectif est de passer d'une incitation à un impératif de mixité sociale et scolaire par la généralisation d'outils ayant fait leurs preuves en termes de mixité sociale; Des contraintes renforcées pour les établissements privés sous contrat et Un meilleur partage des données statistiques* ».

11/06/2024 : Charles, S. Compétences spatiales et performance en STIM au collège. 13^{ème} rencontres scientifiques de l'Association pour la Recherche en Didactique des Sciences et des Technologies (ARDIST). L'évaluation des habiletés spatiales est au centre de questions sur le développement cognitif d'élèves et leur performance scolaire (*Mix et al., 2016*). *Si ces habiletés ont été liées à la performance en mathématiques pour des élèves de maternelle, d'école primaire et de collège, elles sont aussi prédictives de réussite dans les filières académiques et professionnelles en Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques.*

12/06/2024 : Lehner, P., Lehoux, E., Oller, A., & Pin, C. (2024). L'accompagnement à l'orientation en Terminale : quels leviers pour l'égalité des chances ? LIEPP Policy Brief, Le doucement « *présente les résultats d'une enquête qualitative pour caractériser la diversité des conceptions et des pratiques d'accompagnement à l'orientation en classe de Terminale au regard des objectifs d'égalité des chances. Les données recueillies dans quatre lycées d'Ile-de-France documentent les politiques d'établissement ainsi que l'engagement des professeurs principaux. Elles permettent d'étudier l'accompagnement mis en œuvre en distinguant par hypothèse deux variantes de la notion d'égalité des chances, l'une néolibérale, l'autre sociale. L'analyse aboutit à deux ensembles de résultats, l'un portant sur les arbitrages possibles des équipes de direction des lycées, l'autre sur une typologie des postures d'accompagnement des professeurs principaux.*

13/06/2024 : Silva, R. F. da. (2023). Place et rôle de l'affectivité dans la formation initiale des enseignant-es au Brésil et en France: analyse des représentations des formateurs et de leurs pratiques pédagogiques (Phdthesis, Université Lumière - Lyon II ; Universidade estadual paulista (São Paulo, Brésil). Comment l'affectivité est comprise et travaillée par les formateurs d'enseignants, acteurs centraux du processus? La « *croissance de certains phénomènes dans les classes, tels que la violence entre les élèves, le harcèlement et la violence contre les enseignants* » a conduit le chercheur « *à repenser l'importance accordée à l'affectivité dans la formation initiale des enseignants. Nous sommes partis de l'hypothèse que la formation aux compétences affectives est subordonnée à la formation des enseignants en ce qui concerne les contenus et les compétences professionnels... Les résultats ont mis en évidence la présence modeste des composantes du champ affectif dans les lois, les plans d'enseignement et les maquettes de formation.*»

17/06/2024 : IGESR La découverte des métiers au collège : « *La première phase de généralisation de la découverte des métiers au collège a été menée au cours de l'année scolaire 2022-2023. La mission d'inspection générale a suivi plusieurs pistes de travail : analyser les pratiques pédagogiques les plus efficaces, examiner leurs plus-values, identifier des études longitudinales qui permettent d'apprécier les effets de ces approches sur les parcours scolaires et professionnels, envisager des propositions sur les contenus des programmes du collège* ».

18/06/2024 : Fernandez A., Loi M., Persem E., Salles F. ["PISA 2022 : en pensée créative, les résultats des élèves de France sont dans la moyenne de l'OCDE. DEPP Note d'information n° 24.23.](#) « Les élèves de France déclarent un fort sentiment d'auto-efficacité créative, tout en étant moins ouverts aux activités artistiques. Ils sont nombreux à penser, comme en moyenne dans l'OCDE, qu'il est possible d'être créatif dans presque n'importe quel domaine, et pas seulement dans le domaine artistique. » A noter que « les écarts de performance entre élèves issus de milieux favorisés et défavorisés sont plus importants en France que dans la moyenne de l'OCDE ».

FNCTION PUBLIQUE :

03/07/2024 : Conseil supérieur de la Fonction publique d'État . A l'ordre du jour un projet de décret relatif aux conditions de l'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour des raisons de santé des fonctionnaires civils de l'Etat.

JURISPRUDENCE

21/03/2024: T.A de Guyane n° 2200018 MB a exercé les fonctions de professeur contractuel de mathématiques au sein de l'académie de Guyane à compter du 01/09/2012 et a été recruté par un contrat à durée indéterminée (CDI) signé le 01/09/2018. Par la suite, il a été admis au concours interne de recrutement du CAPES, session 2020 et a été nommé, à compter du 01/09/2020, en qualité de professeur certifié stagiaire et affecté, pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'académie de Guyane. Le jury académique d'évaluation et de titularisation, réuni le 05/07/ 2021, a estimé qu'il n'était pas apte à se voir délivrer le CAPES à l'issue de son année de stage. M. B dans sa requête au tribunal administratif demande l'annulation de l'arrêté du 12/11/2021 par lequel le ministre de l'Éducation nationale a prononcé son licenciement. Il estime que, compte tenu de ses qualités, il aurait dû à minima bénéficier d'un renouvellement de son stage et qu'il a été victime de faits de harcèlement moral durant sa période de stage. **Satisfaction partielle** « il ressort des termes de l'arrêté du 12 novembre 2021 que le jury académique a rendu, le 12 juillet 2021, un avis défavorable sur l'intérêt au regard de l'aptitude professionnelle de M. B à l'autoriser à effectuer une seconde année de stage. Ce refus définitif de titularisation est justifié, selon le recteur de l'académie de Guyane, par la manière de servir de l'intéressé qui ne présente pas les qualités professionnelles exigées pour l'obtention du CAPES. Toutefois, le recteur ne produit pas le rapport d'inspection du mois de mars 2021 dont il se prévaut, ainsi que l'avis litigieux du jury académique d'évaluation et de titularisation et qui se serait prononcé à l'unanimité pour le licenciement M. B, en dépit de la mesure d'instruction diligentée par le tribunal le 5 décembre 2023. À contrario, le requérant produit trois rapports d'observation de son tuteur du 2 novembre 2020, du 15 mars 2021 et du 23 mai 2021, ainsi que le rapport du chargé de mission auprès de l'inspecteur académique - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR) de mathématiques de visite-conseil du 4 mars 2021. Il ressort de ces documents que l'intéressé, qui exerce les fonctions de professeur de mathématiques depuis 2012, a certes des lacunes en ce qui concerne notamment la gestion de ses classes, la préparation de ses cours et dans l'enseignement d'activités numériques. Toutefois, ces observateurs relèvent chez M. B des qualités en adéquation avec sa fonction telles son assiduité, sa ponctualité, sa tenue irréprochable, son implication dans la vie de son établissement avec notamment la volonté de mettre en place un projet pédagogique nommé " maths en slam ", sa maîtrise des fondamentaux et son souhait unanimement reconnu de progresser dans son activité professionnelle. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la commission d'entretien professionnelle a rendu un avis favorable, le 17 mai 2021, quant aux capacités d'analyse et de réflexivité par rapport à la pratique professionnelle de l'année en cours. Dans ces conditions, en l'absence d'élément démontrant que M. B ne présenterait pas les qualités professionnelles pour effectuer, au moins, une seconde année de stage et compte tenu du contexte dans lequel il a effectué sa première année de stage marquée par la pandémie de la Covid-19 ayant entraîné plusieurs fois la fermeture d'établissements scolaires, le moyen tiré de ce que le conseil académique a entaché son avis d'une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas autorisé le requérant à effectuer une seconde année de stage doit être accueilli. »

02/06/2023 T.A. de Melun - 6ème chambre/ n° 2005251. Mme A B, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale depuis le 01/08/2017 affectée au rectorat de l'académie de Créteil, a demandé, le 12/02/2020, sa mutation au sein de l'académie de Montpellier au titre du rapprochement de conjoint. Ce motif lui a été refusé par l'administration au motif que l'affectation professionnelle du conjoint était future et que le dernier avis d'imposition du couple mentionne une adresse commune. Par décision du 15/04/2020, le ministre en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse a rejeté sa demande de mutation. Mme B a formulé un recours gracieux qui a été rejeté. Dans sa décision de rejet du 18 juin 2020, le ministre en charge de l'éducation nationale a explicité les motifs de sa décision du 15 avril 2020 en indiquant que les deux postes à pourvoir avaient été attribués à un inspecteur bénéficiant d'une priorité ainsi qu'un inspecteur réintégré dans le corps des IA -IPR. Mme A B a formulé un recours devant le juge administratif. Elle estime que pour le 1er poste le refus de mutation est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le ministère de l'éducation nationale a ajouté une condition à la loi en accordant une priorité à un fonctionnaire sollicitant sa réintégration après un détachement sur un autre poste que celui qu'il occupait antérieurement et qu'il n'est pas justifié que ce fonctionnaire ait sollicité son affectation au sein de l'académie de Montpellier; Pour le 2nd poste le refus de mutation est entaché d'une erreur de droit dès lors que le ministre a attribué un poste à un agent qui n'est ni marié, ni pacsé et donc ne bénéficiant pas d'une priorité légale. **Rejet.** Pour le 1er poste le tribunal rappelle que [l'article 22 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions stipule que « Le fonctionnaire en fin de détachement a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement ». « En l'absence de poste dans l'académie de sa résidence, l'administration qui devait notamment apprécier la situation familiale de chacun des candidats, a proposé à ce fonctionnaire une affectation la plus proche de sa résidence.; Pour le 2nd poste, l'administration sollicite une substitution de motif en retenant que l'un des postes a été attribué à une autre inspectrice au regard de l'intérêt du service. L'inspectrice mutée bénéficiait toutefois d'une connaissance étendue des exigences de l'académie de Montpellier pour y avoir exercé l'essentiel de sa carrière en qualité d'institutrice de 1984 à 1993, de professeure certifiée de 1993 à 2008 et de personnel de direction de l'établissement d'enseignement et de formation de 2008 à 2017. Ainsi, alors qu'il résulte des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précité que l'intérêt du service doit primer, le motif invoqué par l'administration dans son mémoire en défense auquel la requérante a pu répliquer, n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou d'erreur de droit, de nature à justifier la décision attaquée, quand bien même Mme B justifie d'une priorité légale.

AGENDA

05/07/2024 réunion du GT corps d'inspection

11/07/2024 : Réunion du Bureau national du SNIA-IPR